ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'oeuvre

Question écrite n° 4078

Texte de la question

M. Francois Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur la situation des agrees en architecture (maitres d'oeuvre) titulaires d'un recepisse (selon l'article 37.2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 decembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la delivrance de ce recepisse n'etait qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'Ordre des architectes, en attendant que des commissions regionales donnent leur avis sur les competences professionnelles des candidats a l'agrement en architecture. Ces commissions se sont reunies en 1978 et 1979 et ont rejete nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnee tend, d'une part, a transformer en situation definitive une situation qui n'etait que provisoire et, d'autre part, a permettre a une categorie de professionnels reconnue non competente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des memes activites que les architectes sans qu'aucun element nouveau d'appreciation de leur competence n'ait ete apporte depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralite et de competence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours a l'architecte traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans etre architectes, exercaient une activite de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demande a beneficier de ces dispositions transitoires qui devaient deboucher sur une inscription eventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agrege en architecture. Dans l'attente d'une decision, les maitres d'oeuvre, qui etaient en possession d'un recepisse a l'entete d'un conseil regional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont depose une demande d'agrement, pouvaient assumer les memes missions qu'un architecte (deuxieme alinea de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procedure prevue pour la categorie des concepteurs installes depuis moins de cinq ans et dont les references professionnelles devaient etre evaluees avant tout agrement a donne lieu a de telles difficultes qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'a l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent a traiter definitivement. La situation des demandeurs d'agrement en architecture qui se presentait donc comme temporaire au depart, s'est perennise, et les services du ministere de l'equipement se devaient de la gerer. Ils ont ete autorises, en 1991, a proceder a la verification de la validite de chacun des recepisses de depot de demandes d'agrement en architecture. A l'issue de cette verification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrement a ete delivre ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualite du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maitres d'oeuvre en instance d'agrement, et ne confere nullement un statut juridique nouveau a ces professionnels qui exercent depuis au moins deux decennies.

Données clés

Auteur : M. Calvet François

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4078

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4078
Rubrique : Architecture
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2081
Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3336